

Arrêt

n° 338 820 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VERSTRAETEN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Zanzibar (région de Zanzibar). Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique bajunie et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine, vous vivez dans le quartier de Chumbuni à Zanzibar avec votre frère cadet, votre tante paternelle, une dénommée [K.A.O.], ainsi que son époux, un certain [S.].

Vous êtes scolarisé jusqu'en deuxième année de secondaire dans votre pays d'origine.

Au cours de l'année 2020, votre mère décède des suites d'un épisode de douleurs au ventre. Votre père étant contraint de s'absenter régulièrement pour des raisons professionnelles, celui-ci vous confie, avec votre jeune frère, [N.O.], à votre tante [K.].

En 2021, vous êtes réveillé par [S.] qui abuse sexuellement de vous pendant votre sommeil. Celui-ci vous menace de vous tuer si vous le dénoncez à votre tante ou à votre frère.

Un mois après, [S.] abuse de nouveau de vous après vous avoir fait avaler un médicament.

Les abus sexuels de la part de votre oncle perdurent jusqu'en 2023.

La même année, vous êtes surpris dans votre établissement scolaire en train d'avoir des rapports sexuels avec [S.], l'un de vos camarades de classe. Votre père est convoqué par le corps enseignant qui l'informe de ce qu'il s'est passé. De retour chez vous, votre père commence à vous battre, ainsi que votre frère. Sous les coups, vous finissez par avouer à votre père que votre oncle [S.] a abusé de vous et qu'il vous a initié aux relations homosexuelles. Votre père vous somme de regagner le domicile de votre tante et de [S.].

De retour chez votre tante, vous confiez ce qu'il vient de se passer à [S.], qui vous rétorque qu'il va vous envoyer ailleurs. Celui-ci vous conduit tout d'abord à Shamba (région de Zanzibar), puis vous embarquez à bord d'un bateau à destination de Dar es Salaam.

A Dar es Salaam, vous entamez les démarches visant à obtenir un visa pour quitter légalement la Tanzanie. Vous vous rendez à l'ambassade d'un pays que vous ne connaissez pas pour y déposer vos empreintes biométriques en compagnie de la petite-amie de votre père, une certaine [M.].

Le 6 août 2023, vous quittez légalement la Tanzanie en compagnie de deux hommes, [E.] et [F.], puis, après deux escales, arrivez en Belgique le 7 août 2023.

*Le 4 septembre 2023, vous introduisez une **première demande de protection internationale**, en tant que mineur, auprès de l'Office des étrangers.*

Le 15 février 2024, votre tuteur, Monsieur [W.D.], informe le Commissariat général de votre souhait de ne pas poursuivre votre procédure d'asile au profit d'une procédure spéciale de séjour (MINTEH).

Le 27 février 2024, le Commissariat général clôture votre première demande de protection internationale.

*Le 15 octobre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers et invoquez les mêmes faits que ceux présentés dans le cadre de votre première demande, à savoir, votre homosexualité et les violences sexuelles dont vous avez été victime durant votre adolescence à Zanzibar.*

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être pris pour cible par les autorités tanzaniennes ainsi que par la population en raison de votre homosexualité. Vous n'invoquez pas d'autres craintes, ou d'autres motifs, à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécutions en raison de votre homosexualité. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établies l'orientation sexuelle que vous alléguiez, et par là-même, les raisons pour lesquelles vous vous maintenez éloigné de votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité tanzanienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes, ou des risques, en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous demeurent génériques, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus. Invité à parler en détail et avec le plus de précision possible de la manière dont vous avez commencé à prendre conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe en 2021, soit à l'âge de 15 ans (notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2025, ci-après « NEP », p.14), vous évoquez d'emblée avoir commencé à trouver certains garçons que vous voyiez beaux et à vous sentir attiré par eux (NEP, p.14). Après deux invitations de l'officier de protection à faire part des autres souvenirs que vous gardez de la prise de conscience de votre orientation sexuelle – une période qui revêt manifestement une importance particulière dans le vécu de toute personne homosexuelle –, ce dernier vous invitait à parler, entre autres, de vos réflexions et de la manière dont vous auriez vécu l'appréhension de votre attirance pour d'autres garçons, vos déclarations demeurent tout aussi sommaires et superficielles. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous les trouviez beaux, qu'ils vous attireraient et vous donnaient envie d'être à leurs côtés pour sortir et faire des activités, avant d'ajouter que vous désiriez avoir des rapports sexuels avec eux (NEP, p.14). Prié ensuite, à pas moins de quatre reprises, de faire part d'autres souvenirs liés spécifiquement à la conscientisation de votre orientation sexuelle en Tanzanie, vous ajoutez que vous vous sentiez ainsi, que vous aviez envie de reproduire la relation que vous aviez avec votre oncle avec vos camarades, puis dites ne rien avoir d'autre à dire (NEP, p.14). Dans le même ordre d'idées, si vous confirmez avoir été attiré par d'autres garçons, les renseignements que vous êtes en mesure de fournir sur ces individus et les circonstances dans lesquelles votre attrait pour ceux-ci se serait manifesté demeurent peu significatifs et insuffisants. A ce sujet, en dépit des multiples occasions qui vous sont données de revenir sur ce pan de votre vécu homosexuel allégué, vous vous remémorez seulement que « ce sont des personnes que [vous voyiez] en chemin », que, « quand [vous les voyiez], [vous aviez] envie d'avoir des rapports sexuels avec eux » ; qu'il pouvait s'agir de camarades ou de personnes que vous croisie en vous promenant, et que votre cœur battait très vite sans pour autant entreprendre quoi que ce soit vis-à-vis d'eux (NEP, p.16).

Vous ne fournissez aucune information concrète sur votre cheminement personnel, ni sur la manière dont vous avez vécu la récente découverte de votre homosexualité dans le climat de grande violence envers les minorités sexuelles qui caractérise aussi bien votre entourage familial que la population tanzanienne. Tandis que vous parlez pourtant spontanément qu'« une période de réflexion profonde » aurait suivi la découverte de votre orientation sexuelle, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié, ou clair, lorsque vous êtes convié à vous exprimer sur les moments précis où vous vous seriez questionné sur qui vous étiez. De fait, vous relevez tout juste, au gré des diverses questions et reformulations de l'officier de protection, que vous sentiez que votre cœur battait très vite et que vous vous imaginiez plus âgé en compagnie d'un garçon avec lequel vous auriez des relations intimes (NEP, p.15). Par ailleurs, amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez personnellement vécu l'appréhension de votre homosexualité, vous spécifiez que cela n'a pas provoqué « beaucoup de changements en [vous] », arguant que vous sortiez et

rentriez « à la maison comme d'habitude », avant de conclure que cela ne vous a pas beaucoup changé (NEP, p.15), sans toute autre précision.

Le comportement dont vous avez fait preuve en Tanzanie n'est pas celui qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit avoir été contrainte de vivre « [cachée] » car elle pouvait être visée en raison de son orientation sexuelle. Ainsi, à vous entendre, vous avez jugé opportun de parler ouvertement d'homosexualité et de relations homosexuelles, et de proposer une relation amoureuse à l'un de vos camarades de classe, alors que rien ne laissait manifestement penser qu'il pouvait être réceptif à cette éventualité (NEP, p.19). Invité à relater ce qui vous aurait, malgré tout, poussé à aborder ces sujets avec un autre élève tout en sachant qu'un tel comportement pouvait être risqué, vous déclarez lui avoir « fait la cour », avoir « tout fait pour le convaincre », puis lui avoir laissé un temps de réflexion tel qu'il vous l'avait demandé (NEP, p.20), sans plus de détail.

La teneur et la consistance de vos propos en lien avec la personne privée de [S.] et la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant une année en Tanzanie ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Convié tout d'abord à vous exprimer sur votre partenaire et votre relation amoureuse, vous indiquez d'emblée que [S.] était l'un de vos amis proches, un confident, que vous connaissiez depuis deux années, et que vous attendiez que votre professeur parte pour vous retrouver dans les toilettes afin de parler ensemble et d'avoir des rapports sexuels (NEP, p.18 et 19). Après une première relance, vous mentionnez certains détails sur l'apparence physique de [S.], notamment qu'il était presque de votre taille, était « un peu plus gros que [vous] » et avait le teint « ni noir, ni clair », puis précisez que vous aviez le même âge mais n'étiez pas né le même mois (NEP, p.19), sans plus. De même, après trois nouvelles relances vous invitant à fournir de plus amples renseignements sur votre seul partenaire masculin et la relation intime que vous dites avoir eue avec lui dans votre pays d'origine, vous vous limitez à dire que votre relation n'a duré qu'un an et que « tout était basé sur [votre] amitié » (NEP, p.19). De façon similaire, amené à témoigner plus avant sur ce que vous auriez appris sur [S.] au cours de la période où vous avez été en couple avec lui, vous arguez ne « rien [avoir] découvert » de plus que ce que vous saviez déjà lorsque vous n'étiez que de simples amis (NEP, p.20 et 21). Enfin, à vous entendre, vous auriez entretenue une relation amoureuse avec un autre garçon à Zanzibar, de manière tout à fait naturelle et sans vous poser la moindre question, ce qui n'est pas davantage révélateur d'un éventuel vécu homosexuel dans le climat propre à votre région d'origine. Ainsi, questionné sur la façon dont vous viviez le fait d'avoir une relation considérée comme étant interdite et impure, vous vous limitez à exposer que vous faisiez « tout en cachette », notamment dans les toilettes, que vous vous sentiez bien, que vous vous disiez que vous n'alliez pas vous empêcher de vivre cette idylle et que vous vous « foutiez » de ce qu'il pouvait se passer (NEP, p.17).

Vos affirmations en lien avec les souvenirs que vous avez de votre relation avec [S.] ne sont de toute évidence pas plus probantes ou consistantes. Invité dans un premier temps à parler de la manière dont vous relation avec [S.] aurait évolué après que ce dernier ait accepté votre proposition de devenir intime avec vous, vous évoquez à peine que celle-ci se serait « bien développé », que vous en seriez « arrivés au stade d'avoir des rapports sexuels », puis faites référence au jour où vous auriez été surpris par l'un de vos camarades dans les toilettes de votre établissement scolaire (NEP, p.20). Convié, plus tard au cours de votre entretien personnel, à revenir plus spécifiquement sur les souvenirs que vous gardez de votre relation d'un an avec votre partenaire, vous faites vaguement référence au fait que vous alliez ensemble « pour les sports » et que vous aimiez vous rendre dans différents endroits pour passer du temps tous les deux (NEP, p.21). Après une relance de l'officier de protection, vous rétorquez ne pas avoir gardé d'autres souvenirs de votre relation avec [S.] (NEP, p.21), sans toute autre explication. Si le Commissariat général n'est pas sans ignorer votre minorité au moment des faits allégués, il convient tout de même de rappeler que vous auriez alors été âgé de 17 ans et que, dès lors qu'il vous est demandé de vous exprimer spécifiquement sur des épisodes précis de votre vie que vous affirmez avoir personnellement vécus, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous soyez en capacité de revenir, de manière autrement plus détaillée et circonstanciée, sur ce pan majeur de votre prétendu vécu homosexuel et sur votre unique relation avec un autre homme.

Vous ne disposez d'aucune information concrète sur la manière dont votre soi-disant partenaire aurait conscientisé, puis vécu, son orientation sexuelle en Tanzanie. Ainsi, questionné tour à tour sur la manière dont [S.] aurait découvert son homosexualité, puis vécu la découverte de son attirance pour les personnes du même sexe, vous dites ne pas le savoir (NEP, p.21). Invité à préciser les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas interrogé votre compagnon à ce sujet, votre réponse n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous cantonnez à avancer vaguement que vous ne

vouliez pas vous immiscer dans sa vie privée et que vous ne pouviez pas lui poser des questions sur son orientation sexuelle puisqu'il « avait décidé d'être homosexuel » (NEP, p.21).

Votre manifeste désintéressé pour le sort de [S.] après la survenue de l'épisode qui aurait entraîné votre fuite de votre pays d'origine n'est pas davantage crédible. En dépit des circonstances alléguées, vous dites n'avoir entrepris aucune démarche, aussi bien depuis la Tanzanie que depuis l'Europe, pour avoir des nouvelles de votre partenaire d'un an après avoir été surpris en sa compagnie en plein ébat sexuel par l'un de vos camarades d'école. En substance, vous dites simplement avoir été « très préoccupé » par votre propre situation et ne pas vous être donné la peine de savoir ce qu'il était advenu de [S.] (NEP, p.21), sans toute autre précision à même de justifier pareille attitude de votre part.

Au surplus, le Commissariat général ne peut ignorer que vous n'avez fait aucune mention de votre orientation sexuelle, ou de l'épisode au cours duquel vous auriez été découvert en compagnie intime de l'un de vos camarades de classe – que vous présentez pourtant comme étant l'élément déclencheur de votre fuite de votre pays d'origine (cf. questionnaire CGRA du 18 janvier 2024) – lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 4 septembre 2023. Ainsi, lors de votre premier entretien en Belgique, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine, vous spécifiez « ne pas connaître les raisons de [votre départ] pour la Belgique » et invoquez tout au plus « un problème » entre votre oncle [S.] et votre père, sans plus de détails (cf. fiche Office des étrangers « mineur étranger non-accompagné »).

Partant, puisque le Commissariat général ne croit pas vous soyez véritablement attiré par les hommes à la lumière des conclusions susmentionnées, celui-ci ne croit pas davantage que vous ayez pu être antérieurement ciblé dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle, ou que celle-ci puisse légitimer une quelconque crainte en votre chef en cas de retour en Tanzanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également les violences sexuelles dont vous auriez fait l'objet de la part de votre oncle [S.] entre 2021 et 2023. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de penser que ceux-ci puissent davantage légitimer, vous concernant, l'octroi d'un statut de protection internationale.

Les éléments présents dans votre dossier ne permettent pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles lesdites violences se seraient produites. Vous soutenez que, postérieurement au décès de votre mère en 2020, vous auriez été confié, avec votre jeune frère, à votre tante paternelle ainsi qu'à son mari, que vous présentez comme étant votre agresseur. Or, il ressort des documents transmis aux autorités espagnoles dans le cadre de la demande de visa Schengen à votre nom introduite le 12 juillet 2023, qu'il était alors prévu que vous voyagiez avec Madame [M.S.] [S.A.R.], identifiée comme étant votre mère biologique. D'une part, la demande de visa à votre nom a été soumise conjointement à celles de votre frère, [N.O.A.], et de Madame [A.R.], dont le nom figure dans la rubrique « Autorité parentale (pour les mineurs) / tuteur légal » de votre demande de visa et de celle de votre frère. D'autre part, votre dossier visa contient les documents suivants : la preuve de réservations aériennes et hôtelières à votre nom et à ceux de votre frère et de Madame [A.R.] pour un séjour à Barcelone du 1er août 2023 au 11 août 2023 ; le certificat d'assurance voyage souscrite par Madame [A.R.] pour elle-même, votre frère et vous auprès de l'organisme Jubilee le 10 juillet 2023 ; une autorisation parentale signée par votre père le 12 juillet 2023 autorisant Madame [A.R.], présentée comme étant votre mère, à voyager avec vous en Espagne ; la copie certifiée de votre acte de naissance datée du 16 octobre 2014 où « [M.S.S.] » est identifiée comme étant votre mère ; ainsi qu'une lettre à l'attention du service des visas de l'ambassade d'Espagne en Tanzanie signée par Madame [A.R.] datée du 12 juillet 2023 dans laquelle celle-ci fait référence à votre frère et à vous comme étant « [ses] enfants bien aimés » (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Ainsi, dans la mesure où la crédibilité du décès de votre mère – seule raison que vous invoquez pour avoir été contraint de vivre chez votre tante et votre oncle (NEP, p. 7) – est déjà sérieusement mise en cause par les informations objectives mentionnées ci-dessus, le Commissariat général dispose de sérieux motifs de douter de la réalité des abus que vous auriez subis de la part de votre oncle. Quoi qu'il en soit, vos propos relatifs au décès de votre mère ne permettent pas au Commissariat général de se forger une opinion différente de celle développé ci-dessus. Si vous indiquez certes qu'elle reposerait au cimetière de Kwerekwe, vous ne parvenez pour autant aucunement à situer précisément dans le temps son décès (NEP, p.8), et ne disposez à l'évidence d'aucune information concrète sur les circonstances de sa disparition, évoquant tout au plus qu'elle aurait concomitamment été sujette à des maux de ventre (NEP, p.9).

Vos déclarations concernant les agressions sexuelles dont vous auriez fait l'objet préalablement à votre départ de votre pays d'origine demeurent vagues et peu concrètes. Ainsi, en dépit des multiples occasions que vous sont données de revenir plus en détail sur les abus sexuels dont vous dites avoir été victime dans le cadre de votre communauté de vie avec votre oncle [S.], vous avancez à peine que ce dernier vous aurait violé à plusieurs reprises en utilisant la force et en vous menaçant d'un couteau, puis qu'il vous aurait interdit d'en parler à quiconque (NEP, p.21 et 22).

Vous ne disposez d'aucun élément tangible permettant de penser que les sévices dont vous auriez été victime par le passé – dont la crédibilité est déjà fortement réduite à ce stade – seraient amenés à se répéter dans le cas où vous retourneriez vivre en Tanzanie. Amené à vous exprimer sur ce qui vous fait dire que votre oncle [S.] s'en prendrait de nouveau à vous sachant que vous êtes aujourd'hui adulte et que avez dénoncé ses agissements à votre père par le passé, vous relatez, en substance, avoir le « sentiment » que, dans le cas où vous le recroiseriez à nouveau, « il [vous] ferait la même chose » (NEP, p.22). Dans le même ordre d'idées, vous stipulez, qu'en cas de réinstallation en Tanzanie, vous n'aurez aucunement l'obligation de retourner vivre avec lui et que, dans ce cas, il n'aurait pas l'occasion de s'en prendre à vous (NEP, p.22 et 23). Dès lors, à la lumière des éléments susmentionnés, rien ne permet de conclure à la réalité, et à l'actualité, des menaces que ferait présentement peser sur vous l'un des membres de votre famille.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie les craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Tanzanie.

La série de documents relatifs à la procédure MINTEH initiée à votre arrivée en Belgique – à savoir le formulaire de demande complété par votre tuteur le 15 février 2024, le formule de demande d'évaluation familiale du 30 avril 2024, le document de réponse à l'évaluation familiale du 9 octobre 2024, ainsi que les diverses correspondances qui s'y affèrent entre le Service Public Fédéral Intérieur et la section consulaire de l'ambassade belge à Dar es Salaam – (documents 1, 2, 3, 4, 5 et 6) tend tout au plus à attester des démarches entreprises par Monsieur [W.D.], votre tuteur, dans le but de régulariser votre situation, ainsi que celle de votre frère cadet, en Belgique via une procédure de solution durable. Toutefois, si les mesures d'instruction menées par les autorités belges ont certes révélé que les attestations relatives à votre scolarité et aux activités professionnelles de votre mère transmis à l'appui de votre demande de visa Schengen sont contrefaites, les documents relatifs à votre procédure MINTEH n'apportent en tant que tels pas le moindre élément pertinent à même de pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile, ni d'établir utilement les faits et craintes que vous alléguiez en raison de votre orientation sexuelle et des violences sexuelles dont vous dites avoir fait l'objet par le passé dans votre pays d'origine.

En outre, aucune observation n'a été formulée suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel le 14 juillet 2025.

Partant, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance sur le manque de crédibilité du récit du requérant en raison de ses déclarations vagues et dénuées de sentiment de vécu ainsi qu'en raison de la présence de contradictions entre ses déclarations et les informations contenues dans son dossier visa. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « En ordre principal : a) [de] réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [la qualité de] réfugié au sens de l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi sur les étrangers ; b) [de lui] accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] ; En ordre subsidiaire: [d']annuler la décision attaquée si le Conseil est d'avis qu'une enquête complémentaire est nécessaire afin de pouvoir juger de son statut de réfugié. ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Royaume de Belgique, Service public fédéral, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Voyager en Tanzanie : Conseils aux voyageurs, voir : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/tanzanie/voyager-en-tanzanie-conseils-aux-voyageurs/legislation-locale-en-tanzanie> ;

4. Human Dignity Trust, Tanzania, 17/12/2024, voir: <https://www.humandignitytrust.org/country-profile/tanzania/> ;

5. Equaldex, Tanzania, voir: <https://www.equaldex.com/region/tanzania#homosexuality> .

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 décembre 2025, comprenant une attestation psychologique¹.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, le Conseil a constaté que le dossier administratif était incomplet et que les notes de l'entretien personnel du requérant n'y figuraient pas.

Le 18 novembre 2025, le Conseil a envoyé à la partie défenderesse une ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 exigeant qu'elle lui transmette une copie des notes de l'entretien personnel du requérant. La partie défenderesse n'a toutefois donné aucune suite à cette demande.

La partie défenderesse était par ailleurs absente à l'audience, celle-ci ayant par son courriel du 9 décembre 2025 préalablement averti le Conseil qu'elle ne « comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience ». Elle n'a donc pas davantage fourni le document manquant lors de l'audience.

Le Conseil ne peut que déplorer l'attitude particulièrement peu coopérative de la partie défenderesse. En effet, en refusant de donner suite à l'ordonnance précitée et en s'abstenant de se présenter à l'audience, elle place sciemment le Conseil dans l'impossibilité de prendre connaissance des déclarations du requérant et,

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

dès lors, de statuer de manière définitive sur sa demande. Un tel défaut de coopération nuit au déroulement prompt de la procédure, ce qui n'est dans l'intérêt d'aucune des parties.

3.3. À titre surabondant, le Conseil constate que le requérant est originaire de Zanzibar. Or, il est de notoriété publique que de violents affrontements y ont eu lieu à la suite des élections d'octobre 2025. Le Conseil invite dès lors les parties à profiter de ce que la présente affaire est renvoyée à la partie défenderesse pour compléter le dossier administratif par des informations actuelles et pertinentes à ce sujet.

3.4. Le Conseil invite, par ailleurs, la partie défenderesse à tenir compte des éléments déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours.

3.5. L'absence de transmission par la partie défenderesse d'un dossier original en toutes ses pièces constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO